

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2025053

Convention de mise à disposition temporaire du logement communal meublé de La Fossette au profit du

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle celui-ci a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision municipale n°202393 en date du 1^{er} juin 2023 portant fixation du montant du dépôt de garantie dans le cadre d'une concession de logement communal par nécessité absolue de service,

Considérant que _____ est recruté par la Commune pour exercer les fonctions de moniteur de voile à l'Ecole de Voile Municipale du 1^{er} avril au 25 octobre 2025,

Considérant que la Commune dispose d'un logement meublé sis Avenue du Capitaine Thorel – La Fossette au Lavandou qu'elle met ponctuellement à disposition afin de permettre l'hébergement d'employés saisonniers,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de mise à disposition dudit logement avec _____ et d'habiliter Le Maire à la signer,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du logement communal meublé de type 3, sis Avenue du Capitaine Thorel – La Fossette, sera conclue entre la Commune du Lavandou et _____ recruté en qualité de moniteur de voile à l'Ecole de voile Municipale afin de permettre son hébergement du 1^{er} avril au 25 octobre 2025.

Article 2 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la décision municipale n°202393 en date du 1^{er} juin 2023 susvisée, _____ devra verser un dépôt de garantie du montant fixé à 350,00 €. Un état des lieux sera contradictoirement réalisé à l'entrée du bénéficiaire dans le logement et lors de sa sortie.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 mars 2025

Le Maire
Gil Bernardi.

